



Convention d'autorisation d'occupation temporaire, précaire et révocable du domaine public communal pour un « permis de végétaliser »

ENTRE

La Ville de Menton, représentée par son Maire, Monsieur Yves JUHEL, dûment habilité à l'effet des présentes par la délibération n°.....ci-après dénommée

« La Ville de Menton »

D'UNE PART,

ET

Madame, Monsieur.....

Demeurant.....adresse.....

Téléphone.....

Courriel.....

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La Ville de Menton dans le cadre de sa politique municipale environnementale veut renforcer la place de la nature en Ville en offrant la possibilité aux citoyens et acteurs du territoire d'occuper temporairement le domaine public communal pour installer et entretenir des dispositifs de végétalisation participative. Les enjeux de la végétalisation figurent dans la Charte pour les permis de végétaliser sur le domaine public communal.

Ce dispositif vise, d'une part, à encourager le développement de la végétalisation du domaine public communal, s'appuyant sur une démarche collective avec la participation des habitants, et d'autre part, à renforcer les initiatives citoyennes en matière de protection de l'environnement sur le territoire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités de mise à disposition temporaire, précaire et révocable du domaine public communal dans le cadre d'une autorisation du « Permis de végétaliser », et ce, conformément à la Charte pour les permis de végétaliser.

Article 2 : Conditions de mise à disposition et obligations du bénéficiaire

Les conditions de mise à disposition et les obligations du bénéficiaire étant fixées dans la Charte pour les permis de végétaliser, le bénéficiaire est autorisé à occuper une partie du domaine public qu'il souhaite végétaliser. Il ne pourra y installer et entretenir que les seuls dispositifs de végétalisation acceptés.

En cas d'évolution des conditions locales, telles que des travaux de voirie, la commune se réserve le droit de déposer temporairement ou définitivement les dispositifs de végétalisation.

Un accord préalable écrit de la Commune de Menton doit être obtenu par le bénéficiaire avant toutes les modifications significatives qu'il souhaite apporter aux installations et ce, pendant toute la durée de validité du permis de végétaliser.

Article 3 : Suivi du dispositif

Les dispositifs de végétalisation doivent être installés, maintenus en permanence en bon état et entretenus par le bénéficiaire conformément à la Charte pour les permis de végétaliser. En cas de défaut d'entretien, la Commune rappellera par écrit au bénéficiaire ses obligations. En l'absence de réparations et remise en état, la Commune pourra résilier le permis de végétaliser.

L'ensemble des aménagements réalisés sur l'espace public communal, mis à disposition dans le cadre d'un permis de végétaliser ainsi que leur entretien régulier seront à la charge exclusive du bénéficiaire du permis. Une attention toute particulière est obligatoire sur la propreté et autour de tout le dispositif de végétalisation.

Le bénéficiaire et la Direction de l'Environnement et du Développement durable de la Ville de Menton se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord, les dispositions à les résoudre.

Article 4 : Publicité et communication

Le bénéficiaire ne peut ni apposer, ni diffuser de publicité sur le domaine public occupé. La commune se réserve le droit de faire la promotion des dispositifs de végétalisation du permis de végétaliser dans toute communication destinée au grand public (journal municipal, site internet, etc.) sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer.

Article 5 : Responsabilité - Assurance

Le bénéficiaire demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'exploitation de son dispositif de végétalisation et des dommages causés aux tiers. Il doit donc justifier tous les ans qu'il dispose d'une assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages évoqués ci-dessus par l'envoi d'une attestation à la Direction de l'Environnement et du Développement durable de la Ville de Menton.

Ainsi, durant cette période, le dispositif de végétalisation est sous la seule responsabilité du titulaire du permis de végétaliser. Il ne pourra rechercher la responsabilité de la Commune en cas de vol, dégradation, de souillure de l'aménagement ou d'actes d'incivilités de tierces personnes vis-à-vis de l'environnement immédiat du dispositif de végétalisation. Par exemple, l'utilisation d'un pot de fleurs comme projectile, l'intention malveillante de déplacement d'un pot de fleurs de son site, etc.

Le bénéficiaire ne pourra donc rechercher la responsabilité de la Commune de toutes les conséquences qui pourraient découler de tous ces actes d'incivilités. Par exemple, une personne qui trébuche sur le pot de fleurs déplacé de façon malveillante de son site, etc.

Article 6 : Durée et renouvellement du permis de végétaliser

L'autorisation de « permis de végétaliser » est accordée pour une durée de trois années à compter de la notification de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

A défaut de congé donné par l'une ou l'autre des parties, l'occupation est renouvelée pour une durée de trois ans, dans la limite de six ans. Toutefois, au bout de 6 ans, le bénéficiaire devra refaire une nouvelle demande auprès de la Direction de l'Environnement et du Développement durable de la Ville de Menton.

Le bénéficiaire qui ne souhaite pas renouveler la mise à disposition du domaine public dans le cadre du permis de végétaliser doit notifier sa décision à la Direction de l'Environnement et du Développement durable de la Ville de Menton, 1 mois au moins avant l'expiration de la mise à disposition, par lettre recommandée.

Tous les frais engendrés par cette mise à disposition d'une partie du domaine public communal sont à la charge du bénéficiaire. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité à la fin de la mise à disposition du domaine public communal.

Article 7 : Modifications de la convention

Toute modification des clauses de la présente convention devra être faite d'un commun accord et constatée par un avenant dûment signé par les deux parties. Et ce, conformément aux principes édictés dans la Charte pour les permis de végétaliser.

Article 8 : Redevance

L'occupation est gratuite en ce qu'elle contribue à la satisfaction de l'intérêt public local et de l'entretien du domaine public communal et qu'elle n'est pas le siège de l'exercice d'activités lucratives.

Article 9 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec un préavis de 1 mois, sauf en cas de force majeure, notamment :

- Par nécessité de reprise du domaine public par la commune, pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général.
- Pour non-respect des modalités de la Charte pour les permis de végétaliser par le bénéficiaire. Cette résiliation sera faite par lettre recommandée.

Dans tous les cas, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de l'autorisation.

Chacune des parties est en droit de résilier la présente convention si l'autre des parties manque aux obligations définies dans la Charte pour les permis de végétaliser. La résiliation s'effectuera, par courrier recommandé, moyennant un délai de préavis de 1 mois.

Article 10 : Litiges

Tout différend pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'application de la présente convention est soumis à un règlement amiable préalablement à tout recours devant les Tribunaux. Faute d'accord amiable survenu dans les 30 jours qui suivent une notification par courrier recommandé avec accusé de réception émis par l'une ou l'autre des parties, tout litige lié à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Nice.

Fait en deux exemplaires, à Menton, le

Le bénéficiaire,

Le Maire

Nom/prénom du bénéficiaire

Yves JUHEL